PRÉFET
DU FINISTÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

DREAL Bretagne

Unité départementale du Finistère
2 rue de Kerivoal – CS 83037
29334 QUIMPER Cedex

Quimper, le 27 SEP. 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/09/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

CUMMINS FILTRATION SARL

280 ROUTE DE ROSPORDEN
ZI GRAND GUELEN
29000 QUIMPER

Références : ENV-D-23.0402
Code AIOT : 0005501178

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/09/2023 dans l'établissement CUMMINS FILTRATION implanté 280 ROUTE DE ROSPORDEN ZI GRAND GUELEN 29000 QUIMPER. L'inspection a été annoncée le 10/07/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CUMMINS FILTRATION SARL
- 280 ROUTE DE ROSPORDEN ZI GRAND GUELEN 29000 QUIMPER
- Code AIOT : 0005501178
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CUMMINS FILTRATION est autorisée par l'arrêté préfectoral n°24-09 AI du 23/04/2009, modifié par l'arrêté préfectoral du 10/10/2019 à exploiter un établissement spécialisé dans la fabrication de filtres pour moteurs.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- rejets atmsophériques
- rétention des pollutions accidentelles

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Rejets canalisés	Arrêté Préfectoral du 10/10/2019, article 6	/	Sans objet
3	Émissions atmosphériques/ autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 10/10/2019, article 12	/	Sans objet
5	Confinement d'une pollution accidentelle	Arrêté Préfectoral du 23/04/2009, article 7.6.7	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Émissions atmosphériques / suivi SME	Arrêté Préfectoral du 10/10/2019, article 8	/	Sans objet
4	Plan de gestion de solvants	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 28-1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a pas révélé d'écart majeur dans la conduite de l'installation vis-à-vis des prescriptions contrôlées. L'inspection a mis en évidence la nécessité d'engager une action corrective associée au dépassement du paramètre acidité sur le point de point atmosphérique n°27 et d'améliorer la diffusion des procédures de gestion des bassins de confinement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Rejets canalisés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/10/2019, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de rejet
Prescription contrôlée : Les principaux rejets canalisés sont constitués par les émissions canalisées provenant des différents ateliers telles que répertoriées sur le tableau 14 de l'étude d'impact et le plan d'implantation en annexe 12. Ce tableau sera régulièrement mis à jour et tenu à la disposition de l'inspection.
Constats : L'exploitant indique que le tableau 14 de l'étude d'impact et le plan d'implantation en annexe 12 du dossier d'autorisation initiale déposé en 2007 ont évolué. L'exploitant met à disposition le tableau d'identification des rejets atmosphériques canalisés, mis à jour en date du 10/01/2023 et les plans d'implantation associés, mis à jour en date du 06/09/2023. L'inspection note l'absence de légende associée à la codification couleur à la numérotation des points de rejets des plans d'implantation.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 **:** Émissions atmosphériques / suivi SME

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/10/2019, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de rejet
Prescription contrôlée : L'émission annuelle cible englobant les activités peinture, nettoyage et démoulage est de 19,7 t/an environ.
Constats : Les installations font l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions (SME) concernent les activités de peinture, nettoyage et démoulage. L'exploitant met à disposition le schéma de maîtrise des émissions réalisé au titre de l'année 2022. Ce document met en évidence une quantité totale d'émissions de 6,04 t/an pour l'année considérée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Émissions atmosphériques / autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/10/2019, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions
Prescription contrôlée : Les mesures portent sur les rejets canalisés concernant les composés visés à l'annexe III de l'arrêté du 2 février 1998 modifié quand leur flux est supérieur à 0,1 kg/h. Les mesures sont à réaliser tous les 3 ans.
Constats : L'exploitant déclare la réalisation d'un contrôle triennal des émissions canalisées et met à disposition le rapport de contrôle des rejets atmosphériques, référencé n°BREP220072-22-47-R0, réalisé le 12/09/2022 par la société IRH (intervention du 17 au 19/05/2022 et le 11/07/2022). Ce rapport fait état d'une non-conformité du paramètre acidité au niveau du point de rejet n°27 (tunnel de lavage spin on) : concentration = 1,1 mgH+/Nm^3 (VLE = 0,5 mgH+/Nm^3). L'exploitant n'a pas fait état de l'action corrective associée à ce dépassement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Plan de gestion de solvants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 28-1
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution de l'air
Prescription contrôlée : Tout exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.
Constats : L'exploitant met à disposition le plan de gestion de solvants réalisé au titre de l'année 2022 qui mentionne une quantité de 22,24 tonnes de solvants consommée pour l'année considérée. Cette quantité étant inférieure à 30 tonnes par an, la transmission du document à l'inspection n'est pas obligatoire.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Confinement d'une pollution accidentelle

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/04/2009, article 7.6.7
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques
Prescription contrôlée : L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie est recueilli dans des bassins de confinement étanche aux produits collectés pouvant être confondus avec ceux visés à l'article 4.3.10 du présent arrêté. Les organes de commandes nécessaires à la mise en œuvre de ces bassins (actionnement de la vanne de fermeture d'urgence ou du dispositif présentant des garanties équivalentes) doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement ou à distance. La mise en œuvre de ces organes fait l'objet d'une consigne particulière. [...]
Constats : L'exploitant déclare que le site dispose de deux bassins de confinement des eaux susceptibles d'être polluées, dénommés "bassin usine" et "bassin CD", équipés chacun d'une vanne de barrage à activation manuelle. De plus, l'exploitant précise que tout rejet accidentel se produisant à l'intérieur de l'usine s'écoulerait dans le réseau des eaux usées, équipé d'une vanne de déviation vers le bassin de confinement. L'inspection constate la présence d'une consigne de mise en œuvre des dispositifs de commande du "bassin usine", affichée au niveau de la centrale incendie. L'inspection note que cette consigne ne mentionne pas les dispositifs de commande du "bassin CD". L'exploitant précise qu'un exercice à la mise en œuvre de ces vannes est organisé 4 fois par an pour les équipiers de seconde intervention (40 personnes). La clé du portail d'accès commune aux 2 bassins est présente dans un casier identifié "clé portail bassin rétention", situé à proximité de la centrale incendie. Il n'a pas été présenté les comptes-rendus de ces mises en situation. L'inspection constate que le portail d'accès au "bassin usine" est ouvert et la clé d'activation de la vanne de barrage est présente à poste. À la demande de l'inspection, l'exploitant a manœuvré cette vanne avec succès. L'exploitant indique que la vanne de barrage du "bassin CD" est également disponible à poste. Ce point n'a pas été vérifié par l'inspection.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet